

ce dernier, le remboursement de la partie de sa contribution qui excède 750 \$ pour une année; elle est alors réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ne pas bénéficier des garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments pour chaque mois de l'année pendant lequel elle est tenue d'adhérer au Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant:

« **11.3** Malgré l'article 18 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la personne admissible visée à cet article ne doit pourvoir à la couverture, comme bénéficiaire du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle auquel elle adhère, de son enfant et de son conjoint que si ces personnes sont domiciliées chez elle. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997; toutefois, les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le deuxième alinéa de l'article 10.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, introduit par l'article 2 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

27743

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règle-

ment, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (R.R.Q., c. C-26, r. 73) est modifié par le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2.01, du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27694

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 22 mars 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le décret 773-93 du 2 juin 1993 et par les avis de dépôt du 18 octobre 1995 et du 19 mars 1997 est à nouveau modifié par l'insertion à l'article 4.001, après les mots « d'une telle assemblée. », de ce qui suit: « Les assemblées générales spéciales sont convoquées selon les mêmes modalités, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. ».

**2.** Ce règlement est également modifié par le remplacement, à l'article 4.02, des chiffres « 30 » par les chiffres « 50 ».

**3.** Ce règlement est aussi modifié par l'abrogation de l'article 6.02 et par le remplacement, à l'article 6.03, des mots « aux articles » par les mots « à l'article » et par la suppression après les chiffres « 6.01 », du mot « et » et des chiffres « 6.02 » audit article 6.03.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27693